

D2024-3-2-3

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

Délibérations**Conseil Communautaire**
Séance du Mardi 12 Mars 2024 à 20h30

Nombre de membres en exercice : **61**
 Nombre de membres présents : **43**
 Nombre de membres ayant
 donné pouvoir : **5**
 Nombre de membres excusés : **5**
 Nombre de membres absents : **8**

Date de convocation :
6 mars 2024

**Acte rendu exécutoire après visa du
 contrôle de légalité le :**

1 8 MARS 2024

**et publication par la mise en ligne sur
 le site internet le :**

1 8 MARS 2024**4 - Fonction Publique****4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale (F.P.T.)****4.2 - Personnel contractuel****Objet : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni à la salle des fêtes de la commune déléguée de Roullours (commune de Vire Normandie), sous la présidence de Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau.

Les courriers de convocation et l'ordre du jour, accompagnés de la note explicative de synthèse, relatifs à la séance ont été transmis aux conseillers communautaires, par voie dématérialisée, le six mars deux mille vingt-quatre.

Les courriers de convocation des conseillers communautaire ainsi que l'ordre du jour ont été publiés, à destination du public, sur le site internet et affiché au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le six mars deux mille vingt-quatre.

M. Corentin GOETHALS a été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	

CONDE-EN-NORMANDIE

M. Xavier ANCKAERT			M. Pascal DALIGAULT		
Mme Nathalie BOUILLARD	X				
Mme Catherine CAILLY	X				
M. Pascal DALIGAULT	X				
M. Sylvain DELANGE	X				
Mme Valérie DESQUESNE	X				
M. Jean ELISABETH				X	
Mme Najat LEMERAY			Mme Valérie DESQUESNE		

LA VILLETTE

M. Daniel BREARD	X				
------------------	---	--	--	--	--

PERIGNY

M. Jean-Christophe MEUNIER	X				
----------------------------	---	--	--	--	--

PONTECOULANT

Mme Gislaïne MARIE	X				
--------------------	---	--	--	--	--

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
SAINT-DENIS-DE-MERE					
M. Manuel MACHADO					X
TERRES-DE-DRUANCE					
M. Jean TURMEL	X				
BEAUMESNIL					
M. Gilles PORQUET	X				
CAMPAGNOLLES					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	X				
LANDELLES-ET-COUPIGNY					
M. Denis JOUAULT	X				
LE MESNIL-ROBERT					
M. Jean-Claude RUALT	X				
NOUES-DE-SIENNE					
Mme Coraline BRISON- VALOGNES	X				
M. Olivier JEANNEAU	X				
Mme Colette JOUAULT	X				
Mme Bernadette LEROY	X				
M. Georges RAVENEL	X				
PONT-BELLANGER					
M. Jean-Pierre MURIER	X				
SAINT-AUBIN-DES-BOIS					
M. Maurice ANNE				X	
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU					
Mme Catherine GARNIER	X				
SOULEUVRE-EN-BOCAGE					
Mme Annick ALLAIN	X				
M. Alain DECLOMESNIL				X	
M. Régis DELIQUAIRE	X				
M. Didier DUCHEMIN					X
M. Marc GUILLAUMIN	X				
M. Francis HERMON	X				
Mme Marie-Line LEVALLOIS	X				
M. Eric MARTIN	X				
Mme Natacha MASSIEU					X
Mme Sandrine SAMSON	X				
Mme Cyndi THOMAS					X
VALDALLIERE					
M. Jean-Paul ANGENEAU				X	
M. Frédéric BROGNIART	X				
Mme Caroline CHANU	X				
Mme Marie-Françoise DAUPRAT	X				
M. Gilles FAUCON	X				
Mme Brigitte MENNIER					X
Mme Sabrina SCOLA					X

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	

VIRE NORMANDIE

M. Gilles ALLEGRE	X				
Mme Marie-Noëlle BALLÉ			Mme Annie ROSSI		
M. Lucien BAZIN	X				
M. Fernand CHENEL	X				
Mme Marie-Ange CORDIER			Mme Nicole DESMOTTES		
M. Serge COUASNON	X				
Mme Nicole DESMOTTES	X				
M. Joël DROULLON	X				
M. Corentin GOETHALS	X				
Mme Catherine MADELAINE				X	
M. Gilles MALOISEL	X				
M. Pascal MARTIN	X				
Mme Marie-Odile MOREL					X
Mme Valérie OLLIVIER			M. Corentin GOETHALS		
M. Régis PICOT					X
Mme Jane PIGAULT	X				
Mme Annie ROSSI	X				
M. Guy VELANY	X				

TOTAL	43	0	5	5	8
Nombre de Membres en exercice	61				
Nombre de conseillers présents	43				
Quorum	31				
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs)	48				

M. Gilles FAUCON, Vice-président en charge des affaires liées aux ressources humaines et aux moyens généraux, donne lecture du rapport suivant :

Chers collègues,

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, par exemple :

- pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.
- Pour un agent à 38h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 39^{ème} heure de travail.
- Pour un agent à 39h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 40^{ème} heure de travail.
- Pour un agent à 40h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 41^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10.

Il est à noter que les agents réalisant des activités de collecte qui sont plus de 10 sur un même site notamment disposent de moyens de contrôle automatisés au travers des véhicules qui disposent de GPS embarqués.

Il est à noter que le suivi GPS n'inclut pas les temps forfaitaires connexes :

- d'embauche,
- de douche,
- temps annexes précisés au règlement du temps de travail de l'intercommunalité devant faire office d'un suivi complémentaire du chef de service.

Les agents du siège susceptibles de bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont inférieur à 10.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Et après avis favorable du Comité Social Territorial (CST) émis en date du 6 mars 2024,

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de décider :

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie Hiérarchique	Filière statutaire	Cadre d'emplois	Ensemble des grades ouverts sur l'emploi	Emploi
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Agent d'accueil et administratif
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Agent d'accueil guichet gare SNCF
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Agent du service collecte des OM ¹ et déchèterie
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Assistant administratif REOMi ²
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Assistante
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Assistante de direction
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Gestionnaire du transport
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Responsable des assemblées et secrétariat général
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Responsable du service Instruction Droit des Sols
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Agent polyvalent facturation et usagers
B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe	Agent polyvalent facturation et usagers
B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe	Chargé de mission PAAT ³
B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe	Chargé(e) de mission urbanisme
B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe	Gestionnaire comptable

B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe	Gestionnaire du transport
B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe	Instructeur droit des sols
B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe	Responsable budgétaire et comptable
C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe	Emploi saisonnier
C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe, Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent d'accompagnement des gens du voyage
C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe, Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent d'accompagnement des gens du voyage et suivi technique
C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe, Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent d'entretien des locaux
C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe, Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent du service collecte des OM ¹
C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe, Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent du service collecte des OM ¹ et déchèterie
C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal	Agent du service collecte des OM ¹ et déchèterie
B	technique	Techniciens territoriaux	Technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe	Agent du service collecte des OM ¹ et déchèterie
B	Technique	Techniciens territoriaux	Technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe	Chargé de mission PAAT
B	technique	Techniciens territoriaux	Technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe	Chargé de mission habitat
B	Technique	Techniciens territoriaux	Technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe	Responsable collecte des OM
B	Technique	Techniciens territoriaux	Technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe	Technicien eau et milieux aquatiques
B	Technique	Techniciens territoriaux	Technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe	Technicien eau et milieux aquatiques (bassin de la Souleuvre)

¹OM : Ordures Ménagères

²REOMi : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi)

³PAAT : Projet Agricole et Alimentaire Territorial

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Article 3 :

En raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Catégorie Hiérarchique	Filière statutaire	Cadre d'emplois	Ensemble des grades ouverts sur l'emploi	Emploi
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Agent d'accueil et administratif
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Agent d'accueil guichet gare SNCF
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Agent du service collecte des OM ¹ et déchèterie
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Assistant administratif REOM ²
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Assistante
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Assistante de direction
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Gestionnaire du transport
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Responsable des assemblées et secrétariat général
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Responsable du service Instruction Droit des Sols
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe	Agent polyvalent facturation et usagers

B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe	Agent polyvalent facturation et usagers
B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe	Chargé de mission PAAT ³
B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe	Chargé(e) de mission SCoT et urbanisme
B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe	Gestionnaire comptable
B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe	Gestionnaire du transport
B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe	Instructeur droit des sols
B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe	Responsable budgétaire et comptable
C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe	Emploi saisonnier
C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe, Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent d'accompagnement des gens du voyage
C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe, Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent d'accompagnement des gens du voyage et suivi technique
C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe, Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent d'entretien des locaux
C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe, Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent du service collecte des OM ¹
C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe, Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent du service collecte des OM ¹ et déchèterie
C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal	Agent du service collecte des OM ¹ et déchèterie
B	technique	Techniciens territoriaux	Technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe	Agent du service collecte des OM ¹ et déchèterie
B	Technique	Techniciens territoriaux	Technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe	Chargé de mission PAAT
B	technique	Techniciens territoriaux	Technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe	Chargé de mission habitat
B	Technique	Techniciens territoriaux	Technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe	Responsable collecte des OM ¹

B	Technique	Techniciens territoriaux	Technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe	Technicien eau et milieux aquatiques
B	Technique	Techniciens territoriaux	Technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe	Technicien eau et milieux aquatiques (bassin de la Souleuvre)

¹OM : Ordures Ménagères

²REOMi : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi)

³PAAT : Projet Agricole et Alimentaire Territorial

Article 4 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 5 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 6 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un système de contrôle répondant au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 7 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, d'un relevé mensuel des heures supplémentaires réalisées par les agents.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ainsi que sur les budgets annexes « Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) » et « Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) ».

Article 10 :

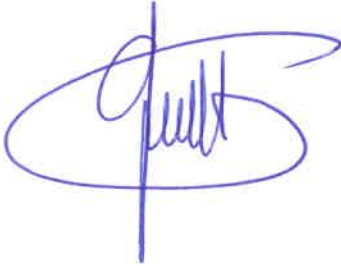
Que Madame la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE					
Vote ordinaire à main levée :					
Pour :	48	Contre :	0	Abstentions :	0
☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté					

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, ou sur le site internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté en séance les jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures.

M. Corentin GOETHALS
Secrétaire de séance

A stylized blue ink signature of M. Corentin GOETHALS, featuring a large loop and a vertical line extending downwards.

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE
Présidente de l'Intercom de la Vire au
Noireau,

A blue ink signature of Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, consisting of a series of fluid, connected loops.